



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST**

**ARRÊTÉ 2018-16641**

**portant approbation de la délibération n° 2018-063 « COQUILLES-SAINT-JACQUES-MX LARGE-B » du  
21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16634 du 4 octobre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-062 « CSJ-MX-LARGE-A » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2018-16524 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

La délibération n° 2018-063 « COQUILLES-SAINT-JACQUES-MX LARGE-B » du 21 septembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large est approuvée et rendue obligatoire.

**Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-9172 du 22 mai 2014 portant approbation de la délibération n° 2014-014 « COQUILLES-SAINT-JACQUES-MX LARGE-B » du 18 avril 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEB Bretagne – CDPMEB 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2018-063 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE B » DU 21 SEPTEMBRE 2018**

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR DE MORLAIX SUR LE GISEMENT DU LARGE**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),**

- VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération 2018-062 « **COQUILLES SAINT-JACQUES MX LARGE A** » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large ;
- VU l'avis du Conseil du CDPMEM du Finistère du 23 février 2018 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 07 septembre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 17 septembre 2018 ;

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles saint-jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large ;**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large est fixé à **34** dont :

- **20** : pour les ressortissants du CDPMEM du Finistère immatriculés à Brest, Morlaix et Camaret.
- **12** : pour les ressortissants du CDPMEM des Côtes d'Armor et justifiant de l'antériorité nécessaire.
- **2** : pour les ressortissants du CDPMEM d'Ille et Vilaine et justifiant de l'antériorité nécessaire.

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

L'ouverture de la campagne pour le gisement du "Large" ne pourra pas intervenir avant le **01 octobre de chaque année**. La campagne sera fermée au plus tard le **14 mai** de l'année suivante.

Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPMEM, sur avis du président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » et sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère.

### **Article 3 - Points de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise à terre sont limités :

- aux ports du Département du Finistère définis par arrêté préfectoral ;
- à Locquemeau et Loguivy (département des Côtes d'Armor).

#### **Article 4 - Déclarations de captures**

Sans préjudices pour les autres déclarations statistiques des captures obligatoire, chaque détenteur de licence doit au plus tard, déposer avant le 5 de chaque mois auprès du CDPMEM du Finistère, ses statistiques de production du mois précédent.

#### **Article 5 - Normes techniques des dragues**

Les caractéristiques des dragues autorisées dans le périmètre du gisement tel que défini à l'article 1 de la délibération 2018-062 « COQUILLES SAINT JACQUES MX LARGE A » du 21 septembre 2018 sont les suivantes.

Seul l'usage de la drague unique, dite drague bretonne, dite drague franche, est autorisé aux conditions suivantes :

La largeur maximale totale pêchante est limitée à 4 mètres.

Pour les navires qui détiennent à bord 2 dragues, les caractéristiques des dragues sont les suivantes :

- largeur maximale : 2 mètres
- nombre de dents : 20
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 millimètres.
- l'usage de la drague à volet est autorisé.

Pour les navires qui détiennent à bord une seule drague, les caractéristiques de la drague sont les suivantes :

- largeur maximale : 4 mètres
- nombre de dents : 40
- espacements entre les dents d'un bord interne à l'autre : 90 millimètres
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 92 millimètres.
- l'usage de la drague à volet est autorisé.

L'usage de 2 dragues jumelées entre elles par un tangon est interdit.

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

#### **Article 6 - Limitation du nombre de dragues à bord**

Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Une drague de rechange est autorisée à bord.

En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

#### **Article 7 - Mesures de gestion de la ressource**

Les coquilles Saint-Jacques inférieures à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques en mer.

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits.

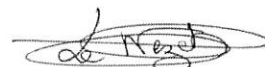
**Article 8 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 9 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-014 « COQUILLES SAINT-JACQUES-MX COTIER-B » du 18 avril 2014.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

